

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3990-2016

GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Demanderesse » ou « Gazifère »)

Requérante

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

(ci-après l'« ACIG »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'ACIG, créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont environ la moitié est située au Québec. Parmi les membres de l'ACIG qui sont situés au Québec, l'un d'entre eux possède des installations dans la franchise de Gazifère.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les

matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sera assujéti le membre de l'ACIG dont des installations sont situées dans la franchise de Gazifère.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre sur la demande de Gazifère dans le présent dossier.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de l'avis aux personnes intéressées diffusé sur le site internet de la Régie, le 19 janvier dernier, dans lequel cette dernière informe qu'elle traitera la demande par voie de consultation. La Régie invite toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation de faire parvenir une demande d'intervention faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Par la présente, l'ACIG répond à cette invitation.
8. Dans le cadre de sa participation, l'ACIG a l'intention de formuler des commentaires et recommandations sur les sujets suivants:
 - L'évaluation de la capacité du mécanisme incitatif retenu en 2006 et renouvelé en 2010 d'atteindre les objectifs principaux formulés au regard de :
 - L'allègement réglementaire;
 - L'amélioration de l'efficacité de l'entreprise;
 - L'amélioration de la satisfaction des besoins des consommateurs;
 - La juste redistribution des gains en efficacité entre le distributeur et sa clientèle.

- L'évaluation de l'effet de chacun des paramètres de la formule d'ajustement sur le revenu requis accordé entre 2010 et 2016.
- L'évaluation de la pertinence de chacun des paramètres retenus dans la formule d'ajustement du revenu de distribution.
- L'évaluation des conclusions et recommandations de l'étude produite par les consultants MNP sur la performance de la formule de mécanisme incitatif en place depuis 2006.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

9. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
10. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation à la consultation portant sur l'évaluation du mécanisme incitatif pour la période de 2006 à 2015.
11. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné avec copie à son analyste, Madame Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :


- a) **Me Guy Sarault**
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194 E •
g.sarault@bfqca.ca
- b) **Esther Falardeau**
114 De Gascogne
Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8
T • (514) 835-0161
E • esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à participer au présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 26 janvier 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written over a horizontal line.

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Procureur de l'ACIG